

Décret

Générale

colonial

Décret n° 20-462-1935 Répression dans les colonies ou territoires sous mandat, des provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements, ainsi que des atteintes au respect dû à l'autorité française.

n° 20-462-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 avril 1935

Numéro JO
n° 462 du 31/05/1935

Date du numéro
31 mai 1935

VISAS

Vul l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Dans les colonies et les territoires Sous mandat relevant de l'autorité du Ministre des colonies, et à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, quiconque aura par quelque mode de publicité que ce soit provoqué à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Art. 2. — Dans les colonies et territoires visés par l'article 1er du présent décret, ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront publiquement porté atteinte au respect dû à l'autorité française dans la métropole et les colonies ou territoires sous mandat seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines plus fortes prévues par les lois et décrets en vigueur. Art. 3. — Si l'auteur de l'infraction est fonctionnaire, agent ou employé d'un service public, les peines pourront être portées au double. L'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une durée de cinq à dix ans pourra, en outre, être prononcée. Art. 4 — Les infractions prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent décret sont déférées au tribunal de police correctionnelle sur la plainte du chef de la colonie ou du territoire, après agrément du Ministre des colonies. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal leur sont applicables. Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :Le Ministre des colonies,Louis ROLLIN.